



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 173/2026
Date de la séance du CE : 18 février 2026
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.3800
Classification : Non classifié

Syndicat d'épuration des eaux de Tavannes et environs, raccordement de la STEP Tramelan à la STEP Loveresse, subvention cantonale du Fonds pour l'assainissement, crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé d'un montant de 4 488 918 francs doit permettre de financer la subvention cantonale prélevée sur le Fonds pour l'assainissement destinée au raccordement de la station d'épuration de Tramelan à celle de Loveresse.

Le bénéficiaire de la subvention est le syndicat d'épuration des eaux de Tavannes et environs (SETE).

L'Office des eaux et des déchets de la Direction des travaux publics et des transports est habilité par le Grand Conseil à notifier la promesse de subvention ainsi que le rapport et les annexes concernant le calcul de la subvention.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0), articles 16 ss
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1), articles 36e ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 21 à 27
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Coûts, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland (génie civil), mai 2023.

Coûts totaux prévus (TVA incluse)	CHF	11 709 191
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention	– CHF	2 702 938
Coûts donnant droit à des subventions	CHF	9 006 253
Subvention ordinaire 34,84 %	CHF	3 137 980
Majoration 15 %	CHF	1 350 938
Subvention prélevée sur le Fonds pour l'assainissement	CHF	4 488 918

Il s'agit d'une dépense unique au sens de l'article 27 LFin.

La subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour le projet de construction est considérée comme une dépense liée au sens de l'article 30, alinéa 2 LFin. Les conditions préalables au subventionnement selon l'article 16, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 3 et l'article 16a LCPE sont remplies et le montant de la subvention est déterminé d'après l'article 17 LCPE. Il n'existe donc pas de marge décisionnelle.

La majoration selon l'article 17a, alinéa 1, lettre d LCPE destinée à promouvoir des installations exploitées conjointement par plusieurs communes (démantèlement d'une STEP existante et raccordement à une STEP régionale) est considérée comme une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise également les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Montant déterminant du crédit

Dépense liée : subvention ordinaire	CHF	3 137 980
Dépense nouvelle : majoration	CHF	1 350 938

Conformément à l'article 26, alinéa 2 OFin, la dépense nouvelle est déterminante en matière d'autorisation de dépenses. Elle relève de la compétence du Grand Conseil.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Eaux et déchets

Crédit d'engagement (crédit d'objet) au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les paiements suivants :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
562000000-492100206001	OED / Fonds pour l'assainissement	2026	CHF	4 000 000
		2027	CHF	488 918
Total			CHF	4 488 918

Les paiements sont inscrits au budget et au plan financier. Ils seront effectués en fonction des ressources disponibles dans le Fonds. Le montant définitif de la subvention tirée du fonds sera calculé d'après le décompte final dûment contrôlé.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au chiffre 4.3 du rapport.

7. Conditions / échéance

Pour autant qu'il n'y ait pas de demande d'acomptes, la promesse de subvention devient caduque dans la mesure où le décompte final complet des travaux n'est pas remis dans les trois ans à compter de la mise en service de l'ouvrage.

8. Charges

- Les modifications de projet et les coûts supplémentaires prévisibles non imputables au renchérissement doivent être soumis préalablement à l'OED pour approbation.
- Des acomptes peuvent être versés à concurrence de 90 % de la subvention promise en fonction de l'avancement des travaux et des ressources du fonds. Une part de 10 % de la subvention est réservée pour le paiement final. Pour obtenir des acomptes, il convient de soumettre une demande de versement à l'OED sous forme de dossier électronique (format PDF) en indiquant l'état actuel des coûts (contrôle des coûts avec copie des factures payées).
- Une fois que les travaux sont terminés et que leur réception a eu lieu, le décompte final doit être transmis à l'OED au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions doivent être exclues du décompte. Dans l'idéal, il est demandé aux entreprises de facturer ces frais séparément. Si cela n'est pas possible, il convient de signaler clairement les positions concernées sur les factures et le formulaire de décompte.
- Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans les trois ans suivant la mise en service de l'ouvrage.

Le non-respect des présentes charges ou des charges prévues par le permis de construire peut entraîner une réduction ou une demande de remboursement de la subvention cantonale (art. 21 LCSu).

9. Notification

L'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) est notifié par l'OED par courrier recommandé à :

- Syndicat d'épuration des eaux de Tavannes et environs (SETE), Station d'épuration, 2732 Loveresse

10. Information

L'OED envoie pour information l'arrêté (y compris le rapport et les annexes destinées à la CIAT) par courrier ordinaire à :

- Commune de Tramelan, Grand-Rue 106, 2720 Tramelan
- INTEGRALIA SA, Rte du Crêt-de-Choully 44, 1242 Satigny
- ATB SA, Rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan
- HOLINGER SA, Rte de la Pierre 22, 1024 Ecublens

Au nom du Grand Conseil

Anne Speiser-Niess
Présidente du Grand Conseil

Patrick Trees
Secrétaire général

Indication des voies de droit

Pour autant qu'elle concerne la subvention ordinaire prélevée sur le Fonds pour l'assainissement, la présente décision peut être contestée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil